Me Dewhurst écrit que le greffe n'a pas transmis la déclaration d'appel. Le greffe reprend cette phrase dans son propre acte, le 20 août 2025, sans la contredire.

COUR D'APPEL DE PARIS
GREFFE CIVIL
Pôle 4 - Chambre 10

Accès : 10 boulevard du Palais
Tél :01.44.32.52.52

Accueil du lundi au vendredi
de 9 heures à 17 heures

Référence du dossier : N° RG 25/13702 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CLZYP

Paris, le 20 Août 2025

Maître Benjamin DEWHURST
Toque AV

Me DEWHURST
11 RUE SOUFFLOT
75005 PARIS

PIECE 70

Erreur du date

INSCRIPTION AU ROLE

Déclaration d'appel valant inscription au rôle
DA n° 25/15994 du 30 Juillet 2025
N° RG 25/13702 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CLZYP
Pôle 4 - Chambre 10
Demande en réparation des dommages causés par d'autres faits personnels
Sans procédure particulière

DECISION(S) ATTAQUEE(S) :

Ordonnance Au fond, origine Juge de la mise en état de PARIS, décision attaquée en date du 29 Avril 2024, enregistrée sous le n° 24/05337

Appelant :
Mme Nooshkin RAZZAGHI-KHAMSI A l'intention de la COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 4 – Chambre 10
34, Quai des Orfèvres – 75055 PARIS CEDEX 01
N° RG : 25/08933
INTIMEE ; AIRBNB IRELANDE UNLIMITED COMPANY
N° Portalis : 35L7-V-B7J-CLMGB
****Déclaration d'appel rectificative**
Objet : Rectification de la déclaration d'appel - ajout de l'intimé concernant l'ordonnance du 29 avril 2025
Madame, Monsieur,
Par la présente, nous procédons à la rectification de la déclaration d'appel initiale déposée le 13 mai 2025, relative à l'ordonnance rendue le 29 avril 2025, afin d'y ajouter Airbnb Ireland Unlimited Company en qualité d'intimée.
En effet, cette société AIRBNB IRLANDE UNLIMITED COMPANY n'a pas été mentionnée dans la déclaration d'appel initiale, ce qui constitue un oubli matériel nécessitant correction afin d'assurer la recevabilité de l'appel.
Nous précisons que la déclaration d'appel initiale ne nous a pas été transmise par le greffe dans les délais, ce qui a empêché sa signification à l'intimée dans le délai de vingt jours imparti par l'article 905-1 du Code de procédure civile. La présente rectification intervient dès la découverte de cette omission, afin d'éviter toute caducité injustifiée.
Nous avons par ailleurs déposé nos conclusions d'appelant en date du 29 juillet 2025 via RPVA, conformément aux délais procéduraux applicables.
Nous rappelons par ailleurs que l'ordonnance du 29 avril 2025 fait actuellement l'objet d'une révision par le juge de la mise en état, ce qui justifie le maintien de la procédure d'appel.
Nous vous prions de bien vouloir prendre acte de cette rectification et de la verser au dossier.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.
Maitre Benjamin Dewhurst, représentée par Me Benjamin DEWHURST, avocat au barreau de PARIS, toque : C1650 - N° du dossier 25/08933, représentée par Me Benjamin DEWHURST, avocat au barreau de PARIS

Intimé :
Entreprise AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY A L'INTENTION DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 4 – Chambre 10
34, Quai des Orfèvres – 75055 PARIS CEDEX 01
N° RG : 25/08933
INTIMEE ; AIRBNB IRELANDE UNLIMITED COMPANY
N° Portalis : 35L7-V-B7J-CLMGB
****Déclaration d'appel rectificative**
Objet : Rectification de la déclaration d'appel - ajout de l'intimé concernant l'ordonnance du 29 avril 2025
Madame, Monsieur,
Par la présente, nous procédons à la rectification de la déclaration d'appel initiale déposée le 13 mai 2025, relative à l'ordonnance rendue le 29 avril 2025, afin d'y ajouter Airbnb Ireland Unlimited Company en qualité d'intimée.
En effet, cette société AIRBNB IRLANDE UNLIMITED COMPANY n'a pas été mentionnée dans la déclaration d'appel initiale, ce qui constitue un oubli matériel nécessitant correction afin d'assurer la recevabilité de l'appel.
Nous précisons que la déclaration d'appel initiale ne nous a pas été transmise par le greffe dans les délais, ce qui a empêché sa signification à l'intimée dans le délai de vingt jours imparti par l'article 905-1 du Code de procédure civile. La présente rectification intervient dès la découverte de cette omission, afin d'éviter toute caducité injustifiée.
Nous avons par ailleurs déposé nos conclusions d'appelant en date du 29 juillet 2025 via RPVA, conformément aux délais procéduraux applicables.
Nous rappelons par ailleurs que l'ordonnance du 29 avril 2025 fait actuellement l'objet d'une révision par le juge de la mise en état, ce qui justifie le maintien de la procédure d'appel.
Nous vous prions de bien vouloir prendre acte de cette rectification et de la verser au dossier.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.
Maitre Benjamin Dewhurst

Dans le cas où le dossier suit un circuit court, soumis à l'article 905 du CPC, il convient de ne pas tenir compte des délais imposés par la procédure Magendie circuit long.

HISTORIQUE :

Copie à Me DEWHURST

si vous avez des difficultés de mobilité, nous vous invitons à prendre attache avec le service

CA Adresse postale
34,quai des Orfèvres
75055 Paris Cedex 01